

## Département de Loir-et-Cher

### BEUCE VAL DE LOIRE

Communauté de Communes

#### ARRÊTÉ N°2022/26

#### ARRETE D'EXCLUSION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE MER A L'ENCONTRE DE M. Jean et Paul DUVIL

Le Président de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire et notamment son article 4.1 relatif à ses compétences,

**Vu** la délibération n°2022-12 du Conseil communautaire du 7 mars 2022 portant règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Mer,

**Vu** le marché de prestation de services confiant la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes de Beauce Val de Loire à l'association TSIGANE HABITAT,

**Vu** l'article A du chapitre III du règlement intérieur approuvé le 7 mars 2022 et applicable au 1er avril 2022 qui dispose que : « Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire. Le droit d'emplacement qui est de 1,50€ est réglé au gestionnaire par avance (...). Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues. Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire ».

**Vu** l'article A du chapitre IV du règlement intérieur approuvé le 7 mars 2022 et applicable au 1er avril 2022 qui dispose que : « Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public. Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance. A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun ».

**Considérant** que les dispositions du règlement intérieur susvisé visent à favoriser le bon fonctionnement de l'aire et à garantir le calme et la tranquillité sur ce lieu,

**Considérant** que Messieurs Jean et Paul DUVIL ne paie pas les droits d'emplacement de l'aire d'accueil des gens du voyage de Mer ni les consommations de fluides (eau et électricité) depuis leur arrivée sur l'aire d'accueil,

**Considérant** que des branchements illicites sont réalisés sur le compteur électrique et sur le compteur d'eau potable ayant entraîné une fuite d'eau le mercredi 15 juin,

**Considérant** que Messieurs Jean et Paul DUVIL ont déjà une dette envers la Communauté de communes de 212 € pour impayés de droits d'emplacement et de fluides,

**Considérant** que l'ensemble de ces faits contreviennent à l'article A des chapitres IV et III du règlement intérieur,

**Considérant** cette absence de paiement des droits d'emplacement, les branchements illicites sur les compteurs électrique et d'eau potable ayant entraîné une fuite et la dette de 212 €, la Communauté de communes a choisi de mettre en demeure Messieurs Jean et Paul DUVIL qui ne respectent pas le règlement intérieur.

## ARRÊTE

**Article 1er :** Messieurs Jean et Paul DUVIL sont mis en demeure de quitter l'aire d'accueil des gens du voyage de Mer. Son accès leur est interdit pour une durée d'un an à compter de ce jour.

**Article 2 :** En cas de difficultés dans l'application du présent arrêté, le concours de la force publique sera sollicité.

**Article 3 :** Les services de la collectivité ainsi que l'association TSIGANE HABITAT sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et adressé :

- à la Gendarmerie de Mer,
- à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

Fait en 1 exemplaire

A MER, le 16/06/2022

Le Président,

Pascal HUGUET

P/O Le Vice-président en charge des gens du voyage,

Vincent ROBIN



Notifié à l'intéressé le :